

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°52/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00411 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

Maître Philippe THIEBAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pris en sa qualité de curateur de la société anonyme **SOCIETE1.**), ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite suivant jugement rendu le 3 juillet 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura GEIGER du 12 mars 2024,

comparaissant par Maître Philippe THIEBAUD lui-même,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg

2. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité
de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi,
représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2,
Place Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par acte d'huissier de justice du 12 mars 2024, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) a relevé appel du jugement n°393/24 du 1^{er} février 2024 rendu contradictoirement par le tribunal du travail de Luxembourg, ayant statué dans un litige ayant opposé PERSONNE2.), d'une part, et la société anonyme SOCIETE1.), d'autre part, en présence de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Par jugement du 3 juillet 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société SOCIETE1.) et désigné comme curateur Maître Philippe THIEBAUD.

Suivant un acte intitulé « *DESISTEMENT D'INSTANCE ET D'ACTION* » du 3 décembre 2024, la société SOCIETE1.), représentée par son curateur, a déclaré se désister purement et simplement de l'action introduite contre PERSONNE2.) et L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi par l'acte d'appel du 12 mars 2024, « *emportant également extinction de l'instance pendante sous le numéro de rôle CAL-2024-00411 devant la Cour d'appel* ». Il en ressort encore que « *les parties déclarent par la présente ne pas avoir de revendications à faire valoir de part et d'autre, y inclus les frais et émoluments relatifs à l'instance en cours* ».

Cet acte de désistement est revêtu des signatures respectives des parties, signatures précédées des mentions manuscrites « *Bon pour acceptation du désistement d'instance et action* ».

Il n'y a pas lieu de prononcer le désistement d'action, étant donné que la partie appelante n'est pas la partie demanderesse originaire.

Il convient cependant de faire droit à la demande de désistement d'instance, par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, et de déclarer éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 12 mars 2024.

Conformément à l'acte de désistement, chacune des parties supporte ses propres frais et dépens exposés par elles dans le cadre de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.), représentée par son curateur, Maître Philippe THIEBAUD de son désistement d'instance et à PERSONNE2.) et à L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi de ce qu'ils l'acceptent,

dit le désistement régulier,

déclare éteinte l'instance introduite par l'acte d'huissier de justice du 12 mars 2024,

dit que chacune des parties supporte ses propres frais et dépens exposés par elles dans le cadre de la présente instance.